

SÉANCE DU 31 JUILLET 1833.

R A P P O R T

*De la Section Centrale sur le Projet de Loi relatif à l'entretien
des Indigens (*).*

Messieurs,

En examinant le projet du Gouvernement, vos sections ont exprimé le désir d'une révision prochaine des lois sur les secours publics et sur la mendicité. La sixième section a proposé d'exprimer cette pensée dans le projet de loi et de commencer l'article 1^{er} en ces termes :

« En attendant la révision des lois sur la mendicité. »

La section centrale a adopté cette proposition à l'unanimité.

Toutes les sections, excepté la première, ont partagé l'opinion du Gouvernement que, d'après les lois existantes, l'entretien des mendians reclus dans les dépôts de mendicité est à la charge des communes.

Aux lois citées dans l'exposé des motifs, on peut ajouter l'article 9 de la loi du 11 frimaire an VII, sur la classification des dépenses.

Il résulte de toutes ces lois que les secours à domicile et les subventions aux hospices sont des charges communales.

Cette obligation de la part des communes excluait de droit la mendicité, aussi a-t-elle été défendue par les lois; des dépôts de

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, De Theux, rapporteur, Pollemus, Watlet, Ernst, Quirini et Hipp. Dellafaille.

mendicité ont été créés pour recevoir les mendiants qui s'y rendraient volontairement et ceux qui seraient condamnés pour fait de mendicité.

Le décret du 5 juillet 1808, en établissant ces dépôts, a mis les dépenses d'entretien annuel de la maison et les moyens d'y pourvoir aux frais du département et des communes.

Les décrets organiques pour chaque dépôt de mendicité en Belgique ont établi le mode spécial de pourvoir à la dépense de chacun de ces établissemens.

Ces décrets sont insérés dans le *Recueil des lois*.

Le mode d'entretien qu'ils établissaient était arbitraire; il n'était nullement fondé sur le nombre des mendiants appartenans aux différentes communes. Il obligeait à des subventions fixes, soit le département, soit certaines villes, soit des hospices. Il n'était plus compatible avec le nouvel ordre des choses, d'après lequel les provinces et les communes avaient obtenu de nouveau la jouissance et la libre administration de leurs revenus.

Par arrêté du 12 octobre 1819, le Gouvernement changea cet état de choses, se fondant sur les plaintes faites par les communes. Il statua qu'à partir du 1^{er} janvier 1820, les individus entretenus dans les dépôts de mendicité y seraient à la charge des communes où ils avaient leur domicile de secours.

Cet arrêté est conforme à l'esprit de la législation et à l'équité; en effet, si les indigens sont à la charge des communes et des établissemens communaux, il est juste qu'il soit pourvu à l'entretien des indigens dans le dépôt de mendicité, par chaque commune, en proportion du nombre de ceux à l'entretien desquels elle serait également obligée de pourvoir s'ils n'étaient reçus dans cet établissement.

A la vérité; cette dépense est généralement plus considérable que celle que les communes seraient obligées de faire pour l'entretien à domicile; mais ce n'est pas un motif suffisant pour les en exempter.

La mendicité n'aurait point de frein, si les communes n'étaient intéressées à la prévenir, soit en occupant les indigens, soit en les secourant à domicile; envisagée sous ce rapport, la dépense qu'entraîne l'entretien au dépôt de mendicité, est un puissant stimulant pour engager les communes à employer tous leurs efforts pour extirper la mendicité, comme la crainte de l'éloignement de son domicile et de la privation de sa liberté, est un puissant stimulant pour engager l'indigent à assurer sa subsistance par son travail et par l'ordre.

En résumé, l'existence des dépôts de mendicité est reconnue par la loi.

L'entretien des indigens domiciliés est à charge des communes, d'après les lois.

L'arrêté du 12 octobre 1819, a reçu son exécution partout.

L'immense majorité des communes continue encore de s'y conformer.

Tels sont les principaux motifs qui ont déterminé la section centrale à adopter, à l'unanimité, que l'entretien des indigens reclus dans les dépôts de mendicité continuerait d'être à la charge des communes de leur domicile de secours.

Cependant, cette même section a fait un amendement important à l'art. 1^{er}, proposé par le Gouvernement; cet article enlevait la faculté accordée jusqu'ici aux indigens de se rendre volontairement dans les dépôts de mendicité.

La section centrale a été unanimement d'avis qu'enlever cette faculté, c'était rendre inapplicable ou inique l'art. 274 du Code pénal, qui punit de 3 à 6 mois d'emprisonnement, toute personne mendiant dans un lieu où il existe un établissement public, organisé afin d'obvier à la mendicité.

En effet, les lieux auxquels cet article fait allusion sont les dépôts de mendicité, organisés en vertu du décret du 5 juillet 1808.

Il y aurait une souveraine injustice de punir de la prison le mendiant sous prétexte qu'il aurait pu éviter la mendicité en profitant d'un établissement public, dont cependant l'entrée ne lui serait pas libre.

Aussi, telle n'a jamais été la pensée du Gouvernement impérial, en créant les dépôts de mendicité; au contraire, par le décret général du 1^{er} juillet 1808, art. 3, il fut statué qu'après l'organisation de chaque dépôt de mendicité, le préfet du Département ferait publier que tous les individus mendiants, et n'ayant aucun moyen de subsistance, seraient tenus de s'y rendre.

Il est encore important de remarquer que supprimer les admissions volontaires, c'est ôter aux dépôts de mendicité le caractère de lieux de secours, pour les convertir en véritables prisons.

Les abus de l'admission volontaire ne sont pas à craindre; l'admission d'un individu dans un dépôt de mendicité oblige nécessairement l'administration du dépôt à s'adresser à la régence du domicile indiqué par cet individu, pour s'assurer de son domicile réel et de son indigence; c'est là une mesure de précaution et purement réglementaire pour prévenir les contestations avec les communes, qu'il n'est pas besoin de consigner dans la loi, mais que prescrit l'intérêt de l'établissement.

En conséquence, la section centrale a adopté, à l'unanimité, la rédaction suivante de l'art. 1^{er} :

« En attendant la révision des lois sur la mendicité, les frais d'entretien dans les dépôts de mendicité des mendiants et vagabonds, en-

» voyés dans ces établissemens en vertu des articles 271, 274 et
 » 282 du Code pénal, et des indigens qui y seront reçus sur leur
 » demande, continueront d'être à la charge des communes du domicile
 » de secours, et à la charge de l'État lorsque ce domicile ne pourra
 » être établi. »

L'article 2 du projet a été supprimé comme inutile, puisqu'il est de règle générale que les dépenses des communes doivent être portées à leurs budgets.

Sur l'article 3, la 2^{me} section a fait observer que le résultat de l'adjudication des vivres ne pouvait pas servir de base unique pour fixer le prix de la journée d'entretien; la 3^{me} section a demandé que le prix fût réglé pour chaque dépôt séparément; et la 4^{me} que le prix fût fixé par la députation des états : ensuite de ces observations la section centrale a modifié l'article 3 en ces termes :

« Le prix de la journée d'entretien à payer par les communes sera
 » fixé annuellement, pour chaque dépôt, par le Gouvernement, après
 » avoir pris l'avis de la députation des états provinciaux. »

L'article 4 du projet a également donné lieu à diverses observations de la part des sections; la 2^{me} a pensé qu'il ne pouvait appartenir qu'au conseil de la province et non à la députation d'accorder des subsides.

La 4^{me} demandait que la section centrale prît en considération les décrets organiques de chaque dépôt pour mettre une partie de la dépense à charge des provinces.

La cinquième était d'avis de rendre obligatoires à charge des provinces les secours aux communes pour lesquelles la dépense serait trop onéreuse.

La 6^{me} proposait d'obliger au moins les provinces à porter une somme à leurs budgets à l'effet d'avoir toujours des fonds disponibles pour cet objet.

Dans la section centrale il a été décidé, à la majorité de 5 voix contre 2, qu'il y aurait obligation pour les provinces d'accorder des subsides aux communes; cette décision a paru d'autant plus juste, que dans l'origine, les provinces avaient généralement contribué pour des sommes fixes aux dépenses du dépôt de mendicité, et que; d'après l'article 34 de l'arrêté du 12 octobre 1825, elles étaient restées grevées d'une partie des frais généraux de l'administration; disposition qui n'a pas reçu d'exécution jusqu'à présent.

La rédaction suivante a été adoptée à l'unanimité :

« Les provinces sont tenues d'accorder des subsides aux communes qui seraient dans l'impossibilité de subvenir à tout ou partie de cette dépense; en cas de contestation le Roi décidera. »

Le paragraphe 2 du projet relatif aux secours qui pourraient être

accordés par le Gouvernement, en cas d'insuffisance de fonds dans les caisses provinciales, a été supprimé à la majorité de 5 voix contre 2.

La majorité a pensé que cette disposition serait un premier pas vers le système qui ferait participer le Gouvernement à l'entretien des établissemens publics de charité ; que s'il se présentait des circonstances extraordinaires, le Gouvernement pouvait toujours proposer des subsides au budget de l'État.

L'article 5 du projet est relatif à l'arriéré des communes.

La quatrième section n'adoptait cet article que comme interprétatif, et pour autant que l'obligation des communes fût constante dans l'opinion de la Législature.

La cinquième rejetait toute interprétation législative à laquelle on voudrait donner un effet rétroactif.

Les deuxième et quatrième sections demandaient que les communes fussent invitées à proposer les moyens de faire face à l'arriéré, avant que le Gouvernement les déterminât lui-même.

La section centrale a adopté, à la majorité de 6 voix contre 1, la proposition du Gouvernement, tendant à obliger les communes au paiement de l'arriéré.

Elle a cru que cette obligation tirait son fondement de lois non abrogées, et que l'équité ne permettait pas de laisser un petit nombre de communes s'affranchir d'une obligation supportée par l'immense majorité du pays; qu'il rentrait dans les attributions du pouvoir législatif de faire cesser un état de choses aussi nuisible aux dépôts de mendicité, à leur crédit et à leur bonne administration.

Que l'article 110 de la Constitution n'affranchissait pas les communes des charges leur imposées par les lois, alors qu'elles perçoivent des centimes additionnels aux contributions publiques, et qu'en tout cas la nécessité de la loi proposée était justifiée par l'expérience faite depuis la promulgation de la Constitution.

Ensuite des diverses observations, la section centrale a modifié l'article 5 du projet en ces termes :

« Les communes sont tenues au paiement des pensions arriérées » qu'elles doivent aux dépôts de mendicité.

» Dans les deux mois, à compter du jour où la présente loi sera » obligatoire, les communes proposeront les moyens de faire face à » cette dépense; à leur défaut il y sera pourvu par la députation des » états provinciaux, et à défaut de la députation, par le Roi. »

L'article 6 du projet a subi une légère modification dans la section centrale.

« Dans le cas où les communes chercheraient à se soustraire au » paiement des dépenses mentionnées aux articles 2 et 4, l'allocation

» nécessaire sera portée d'office au budget communal par la députation
» des états provinciaux et à son refus par le Roi. »

Sur l'article 7 du projet, deux sections proposaient d'autoriser le receveur des dépôts de mendicité à faire payer le mandat ordonnancé par la députation, sur les centimes additionnels perçus par l'État au profit de la commune.

Mais la section centrale a reconnu que ce mode pourrait entraîner des difficultés; que les fonds pourraient être insuffisants, surtout pour l'arriéré; qu'en tout cas l'administration du trésor devrait s'assurer que le receveur communal n'avait pas déjà satisfait à cette dette, et qu'il était préférable de s'en tenir à un mode uniforme pour tous les cas où le receveur communal refuserait d'acquitter des mandats; c'est pourquoi elle a admis l'article proposé par le Gouvernement, sauf un simple changement de rédaction.

Fait en section centrale, le 31 juillet 1833.

Le Rapporteur,
DE THEUX.

Le Président,
RAIKEM.



PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En attendant la révision des lois sur la mendicité, les frais d'entretien dans les dépôts de mendicité des mendiants et vagabonds, envoyés dans ces établissemens en vertu des articles 271, 274 et 282 du Code pénal, et des indigens qui y seront reçus sur leur demande, continueront d'être à la charge des communes du domicile de secours, et à la charge de l'État lorsque le domicile ne pourra être établi.

ART. 2.

Le prix de la journée d'entretien à payer par les communes sera fixé annuellement pour chaque dépôt, par le Gouvernement, après avoir pris l'avis des députations des états provinciaux.

ART. 3.

Les provinces sont tenues d'accorder des subsides aux communes qui seraient dans l'impossibilité de subvenir à tout ou partie de cette dépense; en cas de contestation le Roi décidera.

ART. 4.

Les communes sont tenues au paiement des pensions arriérées qu'elles doivent aux dépôts de mendicité.

Dans les deux mois, à compter du jour où la présente loi sera obligatoire, les communes proposeront les moyens de faire face à cette dépense; à leur défaut il y sera pourvu par la députation des états provinciaux, et à défaut de la députation, par le Roi.

ART. 5.

Dans le cas où les communes chercheraient à se soustraire au paiement des dépenses mentionnées aux articles 2 et 4, l'allocation sera portée d'office au budget communal, par la députation des états provinciaux, et à son refus par le Roi.

ART. 6.

Si une administration municipale refusait ou différerait d'ordonnancer le paiement des dépenses dont il s'agit, la députation des états l'ordonnancera d'office sur la caisse communale.

Dans ce cas, le mandat délivré par la députation sera transmis au receveur de l'établissement intéressé, chargé d'en opérer le recouvrement, lequel aura lieu par voie de contrainte contre le receveur de la commune.

